

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-025

Question : Il n'est pas rare qu'après avoir déclaré la cessation définitive de ses activités, une société s'abstienne, généralement pour des motifs de coût, d'accomplir les formalités afférentes à sa liquidation puis à sa radiation du RCS.

Certains greffes procèdent dans un tel cas à sa radiation d'office après mise en œuvre, au terme d'un délai de deux ans, de la procédure prévue à l'article R. 123-130 du code de commerce. D'autres s'y refusent, s'agissant d'une possibilité qui leur est ouverte et non d'une obligation.

De quelle marge d'appréciation disposent-ils à cet égard ? Par ailleurs, une radiation d'office ne peut-elle être envisagée sur le fondement de la procédure en outre prévue aux articles R. 123-125 et R. 123-136 ?

Demande d'avis d'une Administration destinataire des formalités d'entreprises

(Société – Cessation totale d'activité – Absence persistante de liquidation - Eventuelle radiation d'office)

Les deux procédures de radiation d'office du registre du commerce et des sociétés (RCS) envisagées dans la question sont différentes dans leurs conditions de mise en œuvre et modalités, respectivement définies aux articles R. 123-130 et R. 123-136 du code de commerce. L'une est consécutive à une déclaration de cessation totale d'activité effectuée par une personne morale immatriculée audit registre, tandis que l'autre intervient à la suite d'une mention de cessation d'activité portée d'office par le greffier.

1.- Radiation d'office consécutive à une déclaration de cessation totale d'activité. L'article R. 123-130 du code de commerce dispose que :

« Lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution constatée, au terme d'un délai de deux ans après la mention au registre de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il peut procéder, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, à la radiation d'office de l'intéressée.

Toute radiation d'office effectuée en vertu du présent article est portée à la connaissance du ministère public ».

La procédure de radiation d'office dont il est ici question, concerne une personne morale immatriculée au RCS et susceptible de faire l'objet d'une procédure de dissolution mais ne l'ayant pas décidé, telle une société ou un groupement d'intérêt économique, qui a sollicité et obtenu depuis plus de deux ans la mention au RCS de la cessation totale de son activité, et qui n'a pas présenté de demande d'inscription modificative pour déclarer une reprise d'activité.

Il s'agit donc d'une personne morale ayant procédé à ce qui est souvent dénommé en pratique une « mise en sommeil ».

Le greffier dispose de la possibilité d'engager une procédure de radiation d'office, après en avoir dûment informé l'intéressée par lettre RAR adressée à son siège social. L'emploi des termes « peut procéder ... à la radiation d'office », à l'article R. 123-130 précité, implique qu'il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation. Pour autant, cette faculté n'est pas discrétionnaire. Elle doit être mise en œuvre par le greffier en fonction de la réalité de la situation en cause, telle qu'elle ressort notamment des éléments versés au dossier par la personne morale concernée, en réponse à la lettre recommandée qu'il lui a préalablement adressée.

Mais, le greffier peut aussi se fonder sur des éléments d'information communiqués par une administration publique. Dans ce cadre, l'Administration fiscale peut faire valoir sa position et solliciter la mise en œuvre d'une radiation d'office, particulièrement lorsque l'assujetti reste taisant à la suite de la lettre précitée.

2.- Radiation d'office consécutive à la mention d'office d'une cessation totale d'activité. L'article R. 123-136 prévoit que « *lorsque le greffier a porté au registre une mention de cessation d'activité en application de l'article R. 123-125, il radie d'office la personne qui n'a pas régularisé sa situation, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'inscription de cette mention* ». La radiation d'office suppose donc une mention de cessation d'activité portée elle-même d'office par le greffier, trois mois auparavant.

Le contenu de l'article R. 123-125 précité, prescrivant une mention d'office de cessation d'activité est le suivant : « *Lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.* »

Lorsque le greffier est informé, en application du 1° de l'article R. 123-168, que la personne domiciliée n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il envoie au domicile de celle-ci ou de son responsable légal et, le cas échéant, à l'adresse du siège ou de l'établissement une lettre indiquant que, sans nouvelle de sa part, il sera porté mention de sa cessation d'activité sur le registre ».

Il est évident que le greffier peut être informé de la cessation d'activité présumée par une administration publique, et notamment par l'Administration fiscale. Il incombe alors au greffier de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles R. 123-125 et R. 123-136 précités pouvant conduire à une mention d'office de la cessation d'activité, puis à une radiation intervenant d'office.

Toutefois, si l'assujetti est une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, ayant déjà procédé à une déclaration de cessation totale d'activité, seule la procédure prévue par l'article R. 123-130 du code de commerce pourra s'appliquer, l'une étant exclusive de l'autre.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

1. - La procédure de radiation d'office prévue par l'article R. 123-130 du code de commerce concerne une personne morale immatriculée au RCS, susceptible de faire l'objet d'une procédure de dissolution mais ne l'ayant pas décidé, telle une société ou un groupement d'intérêt économique, qui a procédé depuis plus de deux ans à une déclaration pour voir inscrire au RCS la cessation totale de son activité et qui n'a pas présenté de demande d'inscription modificative pour déclarer une reprise d'activité.

Le greffier dispose de la possibilité d'engager une procédure de radiation d'office, après en avoir dûment informé la personne morale par lettre RAR adressée à son siège social. Il s'agit d'une faculté pouvant être mise en œuvre par le greffier. Cette faculté n'est toutefois pas discrétionnaire mais doit être mise en œuvre en fonction de la réalité de la situation en cause, telle qu'elle ressort notamment des éléments versés au dossier par la personne morale, en réponse à la lettre recommandée reçue du greffier. Le greffier peut aussi se fonder, sur des éléments d'information qui lui ont été communiqués par une administration publique et notamment l'Administration fiscale.

2. - La procédure de radiation d'office prévue par l'article R. 123-136 du code de commerce ne peut intervenir qu'après une mention de cessation d'activité portée d'office par le greffier, lorsqu'il est informé de la cessation d'activité présumée d'un assujetti dans les conditions fixées par l'article R. 123-125 du même code. Le greffier peut être informé de cette cessation d'activité par l'administration publique, et notamment par l'Administration fiscale.

Toutefois, si l'assujetti est une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, ayant déjà procédé à une déclaration de cessation totale d'activité, seule la procédure prévue par l'article R. 123-130 du code de commerce pourra s'appliquer, l'une étant exclusive de l'autre.

Délibération du 27 novembre 2015

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Livia DAZZI, Francis LEGER,
Yves PARENT**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr